



ARRÊTÉ 2013-395

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE SEYSSINET-PARISSET



SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE II	AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES
TITRE III	MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES
TITRE IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
TITRE V	CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
TITRE VI	DISPOSITION APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES
TITRE VII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS et EXHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN
TITRE VIII	RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
TITRE IX	RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS
TITRE X	RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE RUE DE COMBOIRE (columbarium, jardin du souvenir)
TITRE XI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT SUR LES CONCESSIONS
TITRE XII	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS
TITRE XIII	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL
TITRE XIV	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

Le Maire de Seyssinet-Pariset,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2000

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts.

Cimetière rue de Comboire

Cimetière de la Tour Sans Venin

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes. Le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière **rue de Comboire** comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- un espace de dispersion

Le cimetière **de la Tour Sans Venin** comprend :

- les sépultures, faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de SEYSSINET-PARISSET ne pourront pas choisir le cimetière.

TITRE II - AMÉNAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 - Superficie concession

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2,5 m maximum ; largeur : 1 m maximum.

Article 6 – Registre

Des registres tenus par le service du cimetière de la commune, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire
- les dates d'acquisition d'échéance et de renouvellement
- le numéro de concession
- l'identité de chaque défunt ; la date du décès
- les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation
- la dispersion de cendres au jardin du souvenir

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 – Horaires

Les portes du cimetière rue de Comboire seront ouvertes au public :

du 1er octobre au 30 avril : de 8 h 00 à 19 h 00

du 1er mai au 30 septembre : de 7 h 00 à 21 h 00

La fermeture des portes du cimetière rue de Comboire s'effectuera automatiquement.

Les renseignements au public sont dispensés par le service des cimetières situé à l'hôtel de ville les :

lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 heures 30

mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 8 – Restrictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. Les allées ne peuvent en aucun cas être encombrées de végétaux ou autres matériaux ;
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des suites judiciaires.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9 – Police du Maire

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'arrêté municipal 2002/55 du 05/02/2002.

Quiconque, pourra être surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

De manière générale, tout constat de trouble à la quiétude des lieux pourra faire l'objet de poursuites.

Article 10 – Affichages

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières.

Article 11 – Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 – Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires;
- des véhicules techniques communaux;
- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour le transport des matériaux;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 13 – Stationnement

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans l'un des deux cimetières de la commune, devront impérativement s'adresser au service des cimetières situé à l'hôtel de ville ; aucun opérateur funéraire, public ou privé, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des contrats de concession n'appartenant qu'aux communes.

Aucun document ou duplicata de contrat de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 15 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière rue de Comboire et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 17 – Types et durées des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 18 – Reprises des concessions

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 29, 30, 31, 32 du présent règlement.

Article 19 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 17 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans (date à date), le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire en reliquaire identifié, consignés sur le registre. Ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera exigé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 20 – Rétrocession et conversion

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par l'acquisition d'une concession d'un autre type. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif appliqué lors de l'acquisition, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

La rétrocession avant échéance sera accordée au concessionnaire à la condition qu'une donation soit établie.

• Donation

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

Le concessionnaire devra établir un acte de donation devant notaire (Cass.1er Civ.06.03.1973) et conformément à l'article 931 du Code Civil (*tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.*).

Un acte de substitution, entre l'ancien concessionnaire (donateur) et la personne qui doit lui être substituée (donataire) sera établi et ratifié par le maire.

TITRE V - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune. L'autorisation communale découlera nécessairement d'une demande formelle et écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 22 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, accompagné de l'autorisation d'inhumation préalablement délivrée par le maire de la commune. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si celui-ci a été déposé dans un cercueil hermétique.

Article 23 – Entrée du convoi

Le maire ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans les cimetières, les opérateurs funéraires, par respect, devront cesser tous travaux, y compris la gravure.

Article 24 – Opération funéraire

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux (les tôles et les bâches sont interdits) assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville rue de Comboire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil déposé dans un caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours doit être équipé d'un cercueil hermétique, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Il est tenu, à l'hôtel de ville par le service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à *1 mois*. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26 - Inhumation d'urgence

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,5 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des prescriptions législatives spécifiques en vigueur.

Article 27 - Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans au minimum ne se soit écoulé après l'inhumation.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, bulletin municipal et ou pancarte sur la sépulture. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En application de l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt".

TITRE VIII - RÉGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 - Demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou autorisée par le Tribunal d'Instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- les ascendants
- les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, suivant l'article 29 de s'assurer de la réalisation.

Article 29 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R 2213-46)

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire ou de son représentant et en présence de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées avant l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Article 30 - Mesures d'hygiène

Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 31- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard (pas de brouettes). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 32 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert, après autorisation de l'Administration municipale, que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé :

- sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 33 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17".

Article 34 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 35 – Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière rue de Comboire, des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu à l'hôtel de ville à la disposition du public sur lequel est inscrite l'identité des défunts.

TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS
--

Article 36 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les sépultures ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES DU CIMITIERE RUE DE COMBOIRE

Le columbarium et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Article 37 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un représentant communal et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du solifore qui sera installé, sur votre demande, par une entreprise habilitée.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, l'art 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Article 38 – Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, toute exhumation d'urne.

Article 39 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au jardin du souvenir sous le contrôle d'un représentant communal.

Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion (loi du 19 décembre 2008).

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le représentant communal pourra décider de reporter la dispersion.

Article 40 – Renouvellement

La case pourra être renouvelée à l'expiration de la période choisie, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

TITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions **maximum** extérieures des caveaux et monuments devront être les suivantes :

Caveaux

longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m ; profondeur : 1,90 m ;

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm et maximale de 10 cm

La pierre tombale : longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m

Stèles en tête de concession

hauteur : 1,30 m par rapport au niveau du sol

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 – Obligations

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au service des cimetières situé à l'hôtel de ville un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages et la période d'intervention.

Un état des lieux sera effectué par un employé communal, avant et après travaux.

Article 43 – Travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 44 – Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 45 – Acheminement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords du chantier. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 46 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou les ayants-droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TITRE XII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 47 - Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 48 - Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer.

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux (obligatoire)
- Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 49 - Déroulement des travaux – Contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le maire, se réserve le pouvoir de contrôler de manière inopiné les travaux.
Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 50 – Périodes

A l'exception des interventions liées aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint-ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

Tous travaux devront cesser pendant la présence d'un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 51 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration municipale (R 2223-8). Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 52 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 53 - Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par l'Administration municipale. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 54 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 55 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 56 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 57 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 58 - Périmètre protégé et legs

(le leg se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable)

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures à durée déterminée, centenaires ou perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

TITRE XIII - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 59 - Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 60 - Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 59 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents qui ne respecteraient pas les 3 premières consignes seraient passible de corruption conformément à la loi.

Les agents conformément à la 4ème consigne doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

TITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 61 – Application de la législation

Le service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 62 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent communal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville (service des cimetières).

Le Directeur Général des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, a l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à **Seyssinet-Pariset** le **11 décembre 2013**

Le Maire,



Marcel REPELLIN



Hôtel de ville

Place André Balme - B.P. 44 - 38172 Seyssinet-Pariset Cedex

Tél. 04 76 70 53 53 (lignes groupées) - Fax 04 76 70 12 03

ville@seyssinet-pariset.fr - www.ville-seyssinet-pariset.fr